



## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACCES AUX INSTALLATIONS PUBLIQUES – COVID 19

DST - 2020 – 70

Le Maire de la Commune de BEAUMONT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2213-6
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19;
- vu le Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant que, il y a lieu de limiter les rassemblements de personnes pour limiter la propagation de l'épidémie et protéger la population à risque tout en maintenant les activités économiques et celles indispensables à la vie de la collectivité,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 11 mai 2020, les installations publics relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir de public jusqu'au 2 juin 2020.

- Les Chabades
- Centre Associatif Beaumontois
- Espace Daupeyroux
- LCR peintres beaumontois
- Espace Limagne
- Le COSEC
- Salle des fêtes « La Ruche » 15h/20h le 15 mai 2020.
- Complexe sportif de l'Artière sauf les 2 cours extérieurs.
- Halle des Sports de la Mourette
- Complexe sportif de la Mourette et notamment les terrains de rugby
- Les terrains de pétanques situés esplanade du 8 mai.
- Le Tremplin
- Local communal de la résidence « les 6 Collines »
- Hôtel de ville et maison des beaumontois : seuls les bureaux et administrations seront maintenus ouverts au public
- Aires de jeux

**Article 2<sup>ème</sup>** : Par dérogation à l'article 1er, les personnels des sociétés privées, des collectivités territoriales, ou des gestionnaires publics assurant l'entretien des espaces concernés sont autorisés à y pénétrer pour le strict exercice de leur activité professionnelle.

**Article 3<sup>ème</sup>** : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Beaumont
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le Maire, la Préfète, la police nationale territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Beaumont.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,

Fait à Beaumont le 11 mai 2020  
Le Maire de Beaumont,



Alain DUMELL